

Application de l'article 67 du Règlement

Lors de sa réunion de ce mercredi 6 mars 2013, la commission des Finances et du Budget a proposé de demander à la banque Belfius et à l'ACW de lui transmettre les contrats concernant l'achat à l'ACW des parts bénéficiaires par la banque Belfius, l'emprunt perpétuel que l'ACW a accordé à la banque Belfius ainsi que les conventions commerciales conclues entre les deux entités.

Par lettre du 6 mars 2013, le président de la commission, M. Gilkinet, demande que ses membres puissent consulter les documents transmis dans le respect des règles habituelles de confidentialité, en application de l'article 67 du Règlement.

L'article 67, n° 1, deuxième alinéa, de notre Règlement dispose que la Chambre – si la loi ou une norme juridique supérieure fournit une base juridique pour ce faire – peut déclarer l'obligation de secret applicable à des matières données. Dans le cas des contrats demandés, cette base juridique est incontestablement présente.

Conformément au souhait de la commission des Finances et du Budget, je propose de demander les documents et de déclarer l'article 67 d'application aux contrats à communiquer. Je préciserai les modalités de consultation lors de la réception des documents.